

stipulées aux articles 5 (a) et (b) portant sur l'égalité en droit et la sécurité individuelle; le manque d'information sur les mesures prises dans les domaines de l'éducation et de la culture et sur les initiatives lancées pour lutter contre les préjugés porteurs de discrimination raciale.

Le Comité formule notamment au gouvernement les recommandations suivantes :

- ♦ qu'il précise dans le prochain rapport si l'article 12 de la loi sur le travail découle d'un accord conclu entre les membres de la Ligue des États arabes et s'applique à tous les citoyens de ces États, quelle que soit leur origine ethnique ou nationale;
- ♦ qu'il présente, dans son prochain rapport, des informations sur le nombre de plaintes, de jugements et d'indemnités ayant trait à des actes racistes, quelle que soit leur nature.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Déchets et produits toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/10, par. 12, 27)

Le rapport fait état de renseignements reçus du gouvernement au sujet d'une étude sur le terrain commandée par le ministère des affaires municipales relativement à l'évacuation des déchets toxiques et dangereux, étude qui a abouti à l'ouverture d'un site à 50 km au sud d'Amman. Le gouvernement affirme que l'insuffisance des fonds n'a cependant pas permis la réalisation du projet et qu'en outre, la Jordanie ne possède pas d'installations permettant d'évacuer les déchets toxiques sauf certains déchets médicaux dangereux, que les grands hôpitaux brûlent dans des incinérateurs situés dans leur enceinte. Néanmoins, le gouvernement dit qu'il s'efforce activement de mobiliser des fonds auprès de toutes les instances internationales compétentes pour financer l'élimination des déchets dangereux.

Exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 12, 27, 85; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 242)

Le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au gouvernement au sujet de l'imposition de la peine de mort à un homme dont la peine avait été prononcée sur la foi d'aveux obtenus alors qu'il était en détention préventive. Selon les renseignements reçus, cet homme a été frappé et privé de sommeil, et le tribunal n'a pas ordonné d'enquête sur ces allégations. La condamnation à mort aurait été confirmée par la Cour de cassation.



KAZAKHSTAN

Date d'admission à l'ONU : 2 mars 1992.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Kazakhstan n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 26 août 1998.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 26 août 1998.

Torture

Date d'adhésion : 26 août 1998.

Droits de l'enfant

Date de signature : 16 février 1994; date de ratification : 12 août 1994.

Le rapport initial du Kazakhstan devait être présenté le 10 septembre 1996.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 12, 27, 85; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 243)

Le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent en faveur d'un homme dont l'exécution serait imminente. D'après les renseignements communiqués, cet homme a été interrogé hors de la présence d'un avocat et a été forcé d'avouer un second meurtre. Il a été en outre signalé que des membres de la commission des recours en grâce avaient révélé ne pas avoir eu accès aux renseignements relatifs à la violation présumée de la procédure judiciaire.



KIRGHIZISTAN

Date d'admission à l'ONU : 2 mars 1992.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Kirghizistan n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 7 octobre 1994.

Le rapport initial du Kirghizistan (E/1990/5/Add.42) a été présenté et doit être examiné par le Comité à sa